

DIVISION DE LYON

Lyon le 6 AOUT 2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-036654

**Monsieur le directeur
CALEDEN
27, Avenue Pompidou
BP 21
15110 CHAUDES-AIGUES**

Objet : Inspection de la radioprotection du 25 juillet 2014
Installation : CALEDEN – Etablissement thermal de Chaudes-Aigues
Nature de l'inspection : Radioactivité naturelle renforcée et radon

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0288

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 25 juillet 2014 sur le thème de la radioprotection du personnel et du public.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 juillet 2014 de CALEDEN, établissement thermal de Chaudes-Aigues (15), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public au regard de la radioactivité naturelle susceptible d'être présente aux postes de travail occupés par le personnel et dans les locaux accessibles à la clientèle de l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement respecte la réglementation relative à la gestion du risque lié au radon pour les travailleurs et le public dans les établissements thermaux. Les mesures qui ont été réalisées en 2012 ne révèlent pas de taux de concentration en radon nécessitant de mettre en place des mesures de réduction. Toutefois, l'établissement devra faire réaliser une étude destinée à mesurer les expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle provenant des eaux thermales et à estimer les doses auxquelles son personnel et sa clientèle sont susceptibles d'être soumis.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Etude de la radioactivité naturelle renforcée

En application de l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif à la radioactivité naturelle renforcée, les établissements thermaux doivent réaliser une étude destinée à évaluer les expositions des curistes et du personnel à la radioactivité naturelle renforcée.

Les inspecteurs ont noté que cette étude n'a pas été réalisée pour votre établissement.

A.1 En application de l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif à la radioactivité naturelle renforcée, je vous demande de réaliser une étude destinée à mesurer les expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle et à estimer les doses auxquelles les clients et le personnel de l'établissement sont susceptibles d'être soumis du fait de l'activité thermique de votre établissement. Vous transmettez une copie du rapport de cette étude à la division de Lyon de l'ASN sous un an.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

◆ Dépistage du radon

En application des arrêtés ministériels du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public et du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail, les établissements thermaux doivent procéder périodiquement au dépistage du radon et traiter les locaux où les concentrations en radon dépassent les valeurs maximales fixées par ces arrêtés.

Les inspecteurs ont noté que ce dépistage a été réalisé en 2012 par un organisme agréé par l'ASN dans les locaux accessibles aux clients de l'établissement et également dans les locaux techniques au sous-sol dans lesquels les salariés de votre établissement peuvent être amenés à travailler. Ce dépistage permet donc de répondre à la fois à la réglementation visant à protéger le public et les travailleurs.

Je vous rappelle que ces mesures de l'activité volumique du radon doivent être régulièrement renouvelées conformément à l'article R.1333-15 du code de la santé publique et à l'arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail qui prescrivent respectivement que les mesures de l'activité volumique du radon « *doivent être répétées tous les dix ans et le cas échéant chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux au radon* » (article R.1333-15 du code de la santé publique) et « *renouvelées au moins tous les 5 ans ou après toute modification de la ventilation ou, le cas échéant, de l'étanchéité des locaux* » (Arrêté du 7 août 2008). Etant donné que votre personnel est amené à travailler dans l'ensemble des locaux accessibles à vos clients, il vous appartient donc de réaliser tous les 5 ans un dépistage du radon dans les locaux où sont amenés à travailler votre personnel.

C.1 Je vous suggère de prévoir dès à présent la réalisation du prochain dépistage du radon qui sera à réaliser au cours de l'hiver 2017-2018 dans l'ensemble des locaux de votre établissement dans lesquels sont amenés à travailler quotidiennement votre personnel.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant cette demande d'action corrective dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET

